

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE

Pour un panier de Oeufs

Contrat OEUFS 2026

dans le cadre de l'AMAP Amap'étit

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur : [AMAPIEN]

Résidant : [ADRESSE]

Ci-après dénommé l'amapien.ne

D'une part,

Et,

La ferme : Audrey COROMPT - La cabane aux cocottes

Production de Oeufs

Nom de l'entité juridique : Audrey COROMPT - La cabane aux cocottes

Résidant : 638 impasse des alouettes 42520 Saint-Appolinard

Ci-après dénommé le/la paysan.ne.

D'autre part

Préambule au contrat

Sur la base d'un partenariat solidaire, les parties signataires adoptent une coopération locale et solidaire, sans intermédiaire commercial, conclue pour une durée calée sur le cycle de production de la ferme du/de la paysan·ne en AMAP. Les modalités tarifaires traduisent une solidarité fondée sur la viabilité économique de l'activité du/de la paysan·ne en AMAP, notamment en raison de l'aléa de la production agricole, et non sur un prix de marché des produits.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement solidaire des parties signataires du présent contrat, s'établit en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole Audrey COROMPT - La cabane aux cocottes en payant à l'avance un prix juste et rémunérateur
- Fournir à l'amapien.ne la part de production correspondante au contrat, issue de la ferme du·de la paysan·ne en AMAP

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du/de la paysan.ne

Conformément à la Charte des AMAP, le/la paysan.ne s'engage :

- à livrer à l'amapien.ne des produits issus de sa ferme (exploitation agricole) de qualité en termes gustatif et sanitaire
- à livrer aux dates de livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf. article 4)
- à être présent au moment des livraisons et disponible pour discuter avec l'amapien.ne de la vie de la ferme
- à être respectueux.se de la nature et de l'environnement. et transparent·e sur ses pratiques de culture, d'élevage et de transformation de ses produits.

Article 3 : Engagement de l'amapien.ne

L'amapien.ne s'engage :

- à respecter la Charte des AMAP.
- à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.
- à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le l'amapien.ne accepte les risques liés aux aléas de la production agricole, des produits frais ou transformés.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du **22/01/2026** au **10/12/2026** et comprend 23 livraisons.

Article 5 : Livraison(s)

La livraison aura lieu aux dates définies conformément à l'article 6 et s'effectuera à/au **Parking couvert (ombrières) 4 rue Pierre Avit Nicolas 38150 Salaise-sur-Sanne**

Le lieu est couvert par une assurance souscrite par l'AMAP ou par le réseau local si ce dernier en contractualise une pour les AMAP de son territoire. L'assurance du réseau couvre le lieu de livraison, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle.

Le lieu et/ou le jour de livraison pourront être modifiés pendant la durée du contrat, les parties signataires seront informées de ce changement. En cas de désaccord de l'amapien·ne, le contrat pourra être rompu comme défini dans l'article 8.

Article 6 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des produits de saison. La valeur du panier est une moyenne annuelle, le contenu du panier varie selon les saisons et des conditions de production.

6.1 Le/La paysan.ne s'engage

Type de panier	Prix du panier TTC	Regul de poids
Oeufs par 6 / 6	2,50 €	Non

Oeufs par 12 / 12	4,90 €	Non
-------------------	--------	-----

Le prix du panier est constant tout au long de la durée du contrat. Toutefois, en cas d'aléas sur la ferme du·de·la paysan·ne en AMAP, et avec l'accord de l'amapien·ne, le prix du panier pourra être revalorisé pendant la durée de l'engagement solidaire et nécessite un avenant au contrat initial précisant l'écart de prix.

Le/La paysan.ne s'engage au(x) date(s) suivante(s) :

	Oeufs par 6	Oeufs par 12
22/01/2026	✓	✓
05/02/2026	✓	✓
19/02/2026	✓	✓
05/03/2026	✓	✓
19/03/2026	✓	✓
02/04/2026	✓	✓
16/04/2026	✓	✓
30/04/2026	✓	✓
13/05/2026	✓	✓
28/05/2026	✓	✓
11/06/2026	✓	✓
25/06/2026	✓	✓
09/07/2026	✓	✓
23/07/2026	✓	✓
20/08/2026	✓	✓
03/09/2026	✓	✓
17/09/2026	✓	✓
01/10/2026	✓	✓
15/10/2026	✓	✓
29/10/2026	✓	✓
12/11/2026	✓	✓
26/11/2026	✓	✓
10/12/2026	✓	✓

6.2 L'amapien.ne s'engage

	Oeufs par 6 / 6	Oeufs par 12 / 12
22/01/2026		
05/02/2026		
19/02/2026		
05/03/2026		
19/03/2026		
02/04/2026		

16/04/2026		
30/04/2026		
13/05/2026		
28/05/2026		
11/06/2026		
25/06/2026		
09/07/2026		
23/07/2026		
20/08/2026		
03/09/2026		
17/09/2026		
01/10/2026		
15/10/2026		
29/10/2026		
12/11/2026		
26/11/2026		
10/12/2026		

6.3 Modalités de règlement

Le règlement se fait à l'ordre de Audrey COROMPT - La cabane aux cocottes par Chèque/Carte bancaire.

Règlement par chèque à l'ordre de la Cabane aux Cocottes ou espèces ou carte bleue à chaque livraison.

Le(s) règlement(s) est/sont encaissé(s) à la/aux date(s) suivante(s) :

Nombre de règlement	Date d'encaissement	Montant
1	23/01/2026	
2	23/02/2026	
3	23/03/2026	
4	23/04/2026	
5	23/05/2026	
6	23/06/2026	
7	23/07/2026	
8	23/08/2026	
9	23/09/2026	
10	23/10/2026	
11	23/11/2026	
12	10/12/2026	

Article 7. Absences

7.1 Absences imprévues

Le panier est considéré comme « perdu » si l'amapien.ne n'a pas manifesté son absence et n'a pas pu prendre ses dispositions pour le faire récupérer.

7.2 Options : Absences annoncées en cours du contrat

Côté paysan.ne :

A l'exception des aléas de production, le Audrey COROMPT - La cabane aux cocottes peut exceptionnellement reporter des livraisons sur des dates ultérieures, si des livraisons ne pouvaient pas être assurées. La date de fin de contrat serait reportée de fait dans les droits et obligations des signataires.

[Attention, dans le cadre du respect de la charte, les non-livraisons doivent se faire au bénéfice du confort de travail du paysan sans remettre en cause le soutien des amapien.nes en cas d'aléas de production]

Côté amapien.ne :

En accord avec l'organisation de l'AMAP et en accord avec le/la paysan.ne et en prévenant à l'avance, l'amapien.ne peut reporter une livraison à une date convenue. Il n'y a pas de modification de volume de livraison sur le contrat initial.

Article 8 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le/la paysan.ne s'engage à livrer les livraisons dues durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées à l'amapien.ne.

Option : Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par l'amapien.ne qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le/la paysan.ne qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait du l'amapien.ne, il/elle doit informer l'AMAP afin que la procédure retenue dans ce cas soit mise en place pour lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du/de la paysan.ne.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de un mois.

Le/la paysan.ne s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondantes à la période ultérieure au préavis sont restituées au l'amapien.ne.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP de rattachement de l'AMAP s'il en existe un sur le territoire de l'AMAP.

En cas d'échec de la médiation, l'article 8 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents pourront alors connaître de tout litige persistant..

Article 10 : Autre.s élément.s au contrat

La 1ère date de livraison du 22/01/2026 est indicative, cela sera fonction si les poules auront commencé à pondre.

Fait à Salaise-sur-Sanne le [DATE DE SIGNATURE]

L'amapien.ne
[PRENOM AMAPIEN] [NOM AMAPIEN]

Le/La Paysan.ne
Audrey COROMPT